

MATTHIEU SINNER

NOTAIRE

AVENUE DU THÉÂTRE 7

1005 LAUSANNE

Minute No 797

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

de la

Fondation pour la restauration de l'Eglise Orthodoxe Sainte-Barbara de Vevey
fondation dont le siège est à Vevey

du 10 septembre 2021

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

Devant MATTHIEU SINNER, notaire à Lausanne, pour le canton de Vaud, _____

_____ se présente : _____

La SOCIETE DE L'EGLISE ORTHODOXE RUSSE DE VEVEY, association non inscrite au Registre du commerce, dont le siège est à Vevey, _____

ici valablement représentée par Madame Sophie Scalici, domiciliée à Rue de Berne 29 bis, 1201 Genève, et Monsieur Michel Vernaz, domicilié à Chemin Neuf 15, 1028 Préverenges, qui l'engagent valablement par leur signature collective à deux. _____

Les termes masculins utilisés, notamment de président, trésorier etc. sont génériques et peuvent être compris au masculin ou au féminin. _____

_____ **I. Exposé préalable** _____

La SOCIETE DE L'EGLISE ORTHODOXE RUSSE DE VEVEY est propriétaire de la parcelle 757 de la commune de Vevey sur laquelle se trouve un lieu de culte, ses annexes et ses dépendances. _____

Suite à la décision du 13 février 2019 par laquelle le canton de Vaud a étendu le classement sous la désignation « Monument historique » à l'ensemble de l'église orthodoxe russe Sainte-Barbara, une nécessité majeure de procéder à des travaux de rénovation s'en est suivie. _____

Des études de faisabilité concernant la remise en état de l'édifice, notamment la restauration des peintures, de l'iconostase, des vitraux, la modernisation de l'éclairage, du système électrique, de chauffage etc., ont été effectués. _____

Afin d'en assurer sa conservation, sa sauvegarde et d'en restituer la

beauté originale, d'y maintenir un lieu de culte orthodoxe et ainsi faire perdurer la volonté du donateur, Monsieur le comte Pierre Pavlovitch Chouvalov, la fondatrice décide de ce qui suit : _____

_____ **II. Constitution de fondation** _____

La SOCIETE DE L'EGLISE ORTHODOXE RUSSE DE VEVEY déclare ici constituer une fondation dont les statuts sont arrêtés comme suit : _____

_____ **STATUTS** _____

1. Dénomination _____

Sous la dénomination _____

_____ **Fondation pour la restauration de l'Eglise Orthodoxe Sainte-Barbara de Vevey** _____

(ci-après la fondation), _____

il est créé une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code Civil Suisse et des présents statuts. _____

2. Siège _____

Le siège de la fondation est à Vevey. _____

3. Durée _____

La durée de la fondation est indéterminée. _____

4. But _____

La fondation a pour but de préserver un monument historique, lieu de culte orthodoxe, en assurant les frais d'entretien, de rénovation intérieure et extérieure de l'Eglise orthodoxe Sainte-Barbara de Vevey et d'en assurer sa pérennité tout en maintenant son éclat actuel ainsi que la pérennité des sépultures de personnes ayant marqué, par leurs actes et leur implication, l'Eglise Orthodoxe Sainte-Barbara de Vevey. _____

Ainsi, la SOCIETE DE L'EGLISE ORTHODOXE RUSSE DE VEVEY précitée pourra recourir à l'assistance de la fondation pour des projets de rénovation intérieure et extérieure sur ses bâtiments. _____

La fondation atteint son but par les moyens que son Conseil juge appropriés, notamment par : _____

- un soutien financier à la SOCIETE DE L'EGLISE ORTHODOXE RUSSE DE VEVEY, _____

- la mise en valeur de l'image de l'Eglise orthodoxe Sainte-Barbara de Vevey, avec l'approbation de la SOCIETE DE L'EGLISE ORTHODOXE RUSSE DE

VEVEY, _____

- l'organisation d'évènements pour la récolte de fonds, _____
 - et tous autres moyens approuvés par le Conseil de fondation. _____
- Cette fondation agit sans but lucratif. _____

5. Règlements _____

Le Conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements qui précisent l'activité de la fondation dans le cadre de son but ou émettre des directives sur l'organisation interne de l'administration de la fondation. _____

Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés par le Conseil de fondation dans la mesure où le but de la fondation est sauvegardé, ils sont le cas échéant transmis à l'autorité de surveillance. _____

6. Dotation _____

La fondatrice attribue à titre de capital de dotation une somme de dix mille francs (CHF 10'000.--). Ce montant sera versé à la fondation ensuite de sa constitution. _____

Conformément au but poursuivi par la fondation, ce capital est destiné à être alimenté par des contributions ultérieures. _____

7. Ressources _____

Outre l'attribution initiale, la fortune de la fondation pourra notamment être augmentée en tout temps par : _____

- des dons, legs ou subventions qui peuvent lui être alloués; _____
- toutes contributions régulières ou exceptionnelles qui pourraient lui être accordées; _____

- les revenus de sa fortune; _____

- les revenus des activités qu'elle organiserait dans le cadre de son but. _____

La fortune de la fondation répond seule des engagements pris par cette dernière. _____

Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers la fondation aucune prétention dont le droit ne leur serait pas reconnu en vertu d'une décision ou d'un règlement. _____

Pour réaliser le but de la Fondation, aussi bien le capital que ses profits peuvent être engagés. _____

8. Gestion _____

Les biens sont gérés par le Conseil de fondation en vue d'obtenir le

meilleur rendement tout en veillant à une judicieuse répartition des risques et aux éventuelles prescriptions légales dans le domaine des fondations. _____

9. Administration _____

La fondation est administrée par le Conseil de fondation composé de trois à sept membres désignés ci-après, par la fondatrice, dit les membres « ad personam » et de deux membres « de droit » : _____

Le Président du comité de la SOCIETE DE L'EGLISE ORTHODOXE RUSSE DE VEVEY sera *de facto* membre du Conseil de fondation ainsi que Recteur de la PAROISSE ORTHODOXE RUSSE DE LAUSANNE-VEVEY. _____

La majorité des membres du Conseil de fondation est de nationalité suisse ou domiciliée en Suisse. _____

Le remplacement d'un membre ad personam s'effectue par cooptation entre les membres ad personam. Le Conseil pourra également compléter par cooptation le nombre de membres. Le mandat de membre est à durée indéterminée et prend fin par la démission, le décès ou l'exclusion du membre. _____

Le renouvellement sera effectué sans délai si le Conseil compte deux membres au moins. _____

Les membres du Conseil de fondation ne seront pas rémunérés, ils exercent leurs fonctions à titre bénévole, à l'exception de contrats ad hoc éventuels s'agissant d'activités qu'ils pourraient exercer pour permettre à la fondation d'atteindre son but. _____

Ces contrats devront, le cas échéant, avoir reçu l'aval de l'autorité fiscale si la fondation dispose d'un statut particulier. Le défraiement des frais effectifs est autorisé. _____

Un membre qu'il soit désigné « ad personam » ou « membre de droit » peut être révoqué par le Conseil de fondation et pour justes motifs (négligence, violation des obligations envers la fondation, attitude et acte contraires au but de la fondation), par décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres, le membre exclu ne pouvant participer au vote. Il aura droit d'être entendu avant le vote. _____

Si l'exclusion porte sur un membre « de droit », il ne sera pas remplacé jusqu'à ce qui lui soit nommé un successeur. _____

10. Attributions du Conseil de fondation _____

Le Conseil de fondation : _____

- administre et gère les biens de la fondation; _____
- prend les mesures utiles pour atteindre le but de la fondation; _____
- approuve les comptes de la fondation; _____
- fixe les prestations et les bénéficiaires de la fondation; _____
- peut déléguer ses pouvoirs à ses membres ou à des tiers sous sa propre responsabilité; _____

- désigne pour chaque législature de trois ans un Président, un vice-président et un trésorier, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisis hors de son sein; _____

- désigne les personnes dont la signature engage valablement la fondation et fixe leur mode de signature; _____

- désigne l'organe de révision à moins que la fondation n'en soit dispensée. _____

11. Convocations, réunions et décisions du Conseil de fondation —

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an sur convocation écrite du Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres. _____

Le Conseil de fondation peut également délibérer par vidéoconférence ce qui équivaudra à une séance en présence. _____

Un membre ne peut en représenter qu'un autre et doit disposer d'un pouvoir écrit à cet effet. _____

Le Conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, dans cette dernière hypothèse, leurs pouvoirs devront mentionner expressément les points sur lesquels la discussion pourra porter. _____

Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. _____

Une décision qui réunit l'accord écrit de tous les membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil. _____

Toutes les décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal signé du Président et du secrétaire. _____

12. Création de comités _____

Pour promouvoir l'action de la fondation et appuyer le Conseil de

fondation dans sa tâche, celui-ci est habilité à créer tout organe consultatif ou autre comité, dont l'organisation et les fonctions seront déterminées dans un règlement séparé. _____

13. Comptes _____

L'exercice comptable de la fondation commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. _____

Pour la première fois, il débute au jour de la constitution de la fondation et se termine le trente et un décembre de l'année suivante. _____

A la fin de chaque exercice, le Conseil de fondation procède au bouclage annuel des comptes, à l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits et rédige un rapport de gestion. Les comptes, bilan, rapport du vérificateur et rapport de gestion sont communiqués à l'autorité de surveillance. _____

14. Organe de révision _____

Le Conseil de fondation, à moins que la fondation n'en ait été dispensée, désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. _____

L'organe de révision rédige un rapport écrit sur ses opérations et constatations à l'intention du Conseil de fondation et à l'autorité de surveillance. _____

La révision effectuée correspond au contrôle restreint selon le Code des obligations. Toutefois, la fondation est assujettie au contrôle ordinaire lorsqu'au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs mentionnées à l'article 727 du Code des Obligations sont dépassées ou que le Conseil de fondation le décide à la majorité de ses membres. _____

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation. _____

15. Modifications _____

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'accord exprès de l'autorité de surveillance sur la base de propositions du Conseil de fondation. _____

Toutefois, une modification du but de la fondation requiert l'unanimité des membres du Conseil de fondation et conformément à l'article huitante-six, lettre a, du Code Civil Suisse, sur requête de la fondatrice, l'autorité fédérale ou cantonale compétente modifie le but de la fondation si dix ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification requise par la

fondatrice. _____

Si la fondation bénéficie d'une exonération fiscale en poursuivant un but d'utilité publique au sens de l'article cinquante-six, lettre g), de la Loi fédérale du quatorze décembre mil neuf cent nonante sur l'impôt fédéral direct, le nouveau but devra demeurer un but d'utilité publique. _____

Le droit de modifier le but est incessible et ne passe pas aux héritiers. —

16. Dissolution _____

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi. _____

Dans ce cas, le Conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation. _____

La fortune de la fondation ne peut faire retour à la fondatrice ou aux donateurs. _____

La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution en Suisse exonérée des impôts, qui poursuit des buts analogues. _____

La dissolution ne peut être décidée sans l'accord de l'autorité de surveillance sur rapport du Conseil de fondation. _____

17. Droit applicable _____

Le droit du siège de la fondation est seul applicable. _____

III. Constitution du Conseil _____

La fondatrice nomme au Conseil de fondation : _____

1) Monsieur Francisco Echevarria, en religion son Excellence Monseigneur Alexandre, de Genève, à Genève, en sa qualité de Recteur de la paroisse orthodoxe russe de Lausanne – Vevey, _____

2) Le Protodiacre Monsieur Michel Vernaz, de Bussigny, à Préverenges, en sa qualité de Président du comité de la société de l'Eglise orthodoxe russe de Vevey, _____

3) Madame Eva Johnston, de Chardonne, à St-Prex, _____

4) Madame Sophie Scalici, de Genève, à Genève, _____

5) Monsieur Nicolas Meier, d'Obergösgen, à Lausanne, _____

6) Laurent Besso, de Zürich, à Féchy, _____

Les membres ici nommés le sont par la SOCIETE DE L'EGLISE ORTHODOXE RUSSE DE VEVEY. _____

IV. Organe de révision _____

La fondatrice nomme en qualité d'organe de révision, pour un premier mandat d'une année, HLS & Partner SA, société anonyme dont le siège est à Vevey.

Une déclaration d'acceptation de ce mandat sera déposée à l'appui du présent acte au Registre du commerce. _____

V. Organisation du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation tient sa première séance et s'organise comme suit : _____

- Monsieur Francisco Echevarria, en religion son Excellence Monseigneur Alexandre, en sa qualité de membre « de droit », est nommé en qualité de membre, _____

- Le Protodiacre Monsieur Michel Vernaz, en sa qualité de membre « de droit », est nommé en qualité de Président, _____

- Madame Eva Johnston, en sa qualité de membre « ad personam », est nommée en qualité de Vice-Présidente, _____

- Madame Sophie Scalici, en sa qualité de membre « ad personam », est nommée en qualité de secrétaire, _____

- Monsieur Nicolas Meier, en sa qualité de membre « ad personam », est nommé en qualité de trésorier, _____

- Laurent Besso, en sa qualité de membre « ad personam », est nommé en qualité de membre, _____

L'intégralité des membres du Conseil de fondation engagent la fondation par leur signature collective à deux. _____

Les membres du Conseil de fondation déclarent accepter leur mandat et mode de signature par leur signature apposée sur la réquisition pour le Registre du commerce. _____

VI. Remise des biens

Aussitôt que la fondation sera inscrite au Registre du Commerce, la fondatrice lui transférera les biens promis. _____

VII. Bureaux

La fondation sera domiciliée à Vevey, auprès de la SOCIETE DE L'EGLISE ORTHODOXE RUSSE DE VEVEY, Rue des Communaux 12, laquelle a déclaré accepter cette domiciliation par la signature de Madame Sophie Scalici et de Monsieur Michel Vernaz, apposées sur la réquisition pour le Registre du commerce valant déclaration de domiciliation. _____

_____ DONT ACTE, _____
lu par le notaire aux comparants qui l'approuvent et le signent avec lui, séance
tenante, à LAUSANNE, CE VENDREDI DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET
UN. _____

La minute est signée : Sophie Scalici - Michel Vernaz - Matthieu Sinner
not. _____
